

Ordonnance

du 6 juin 2016

Entrée en vigueur :

01.07.2016

concernant la chasse (OCha)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ainsi que son ordonnance du 29 février 1988 (ordonnance fédérale sur la chasse);

Vu l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale;

Vu l'ordonnance fédérale du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux;

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha);

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1

¹ La présente ordonnance a pour but d'exécuter, dans le domaine de la chasse, la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes.

² La protection de la faune et des biotopes est régie par l'ordonnance sur la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes.

³ La police de la faune est régie par l'ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche et par l'ordonnance concernant la division du canton en régions de surveillance de la faune, de la flore, de la chasse et de la pêche.

CHAPITRE 2

Autorités d'application

Art. 2 Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

¹ Pour l'accomplissement de ses attributions, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : la Direction) dispose du Service des forêts et de la faune, auquel elle peut déléguer l'accomplissement de certaines tâches.

² La Direction demeure toutefois compétente pour adopter l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56).

Art. 3 Service des forêts et de la faune

¹ Pour l'accomplissement des missions que la législation sur la chasse ou la Direction lui confie, le Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service) dispose de collaborateurs et collaboratrices scientifiques, de personnel administratif et des gardes-faune.

² La collaboration avec la Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse (ci-après : la Fédération) est régie par un contrat de prestations signé par la Direction.

Art. 4 Commission consultative de la chasse et de la faune a) Composition

¹ La Commission consultative de la chasse et de la faune (ci-après : la Commission) comprend, outre son président ou sa présidente, quatre personnes représentant les milieux cynégétiques, deux personnes représentant les milieux agricoles (dont une qui représente l'économie alpestre), une personne représentant les milieux forestiers, deux personnes représentant les milieux de la protection de la nature et des animaux et une personne représentant les gardes-faune.

² La Commission est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 5 b) Fonctionnement

¹ La Commission se réunit au moins une fois par an, aussi souvent que son président ou sa présidente l'estime nécessaire ou à la demande de quatre membres au moins.

² La Commission peut, pour traiter des problèmes particuliers, avoir recours à la collaboration de tiers.

³ Le Service assure le secrétariat.

CHAPITRE 3

Droit de chasser

1. Définitions

Art. 6

¹ Quiconque commet un acte ou a un comportement dont le but immédiat ou indirect est de capturer ou de tuer un animal sauvage chasse ou prend une part active à la chasse.

² Est notamment considérée comme prenant une part active à la chasse la personne qui, même si elle ne porte pas d'arme ni d'engin de chasse, traque et rabat des animaux sauvages, lâche ou appuie des chiens pour les faire chasser.

2. Examen d'aptitude

Art. 7 Généralités

Sont dispensées de l'examen d'aptitude :

- a) les personnes qui ont été titulaires d'un permis de chasse fribourgeois avant 1962 ;
- b) les personnes qui remplissent les conditions posées par l'article 19 al. 1 let. c LCha.

Art. 8 Reconnaissance d'un autre examen

¹ Toute personne qui sollicite la reconnaissance d'un examen d'aptitude réussi dans un autre canton ou à l'étranger doit fournir au Service la preuve de cette réussite. Pour un examen d'aptitude étranger, la demande de reconnaissance doit être déposée au moins quatre mois avant l'ouverture de la chasse et doit, au surplus, fournir les renseignements qui permettent au Service un échange de correspondance avec l'instance compétente du pays concerné. Les documents officiels du Service remis au requérant ou à la requérante mentionnent expressément la possibilité d'un tel échange.

² La Direction décide de l'équivalence des examens d'aptitude organisés par les autres cantons et conclut les accords de réciprocité. Ceux-ci sont publiés.

³ La Direction décide, de cas en cas, de l'équivalence et de la reconnaissance d'un examen d'aptitude réussi à l'étranger.

⁴ Pour qu'un examen d'aptitude réussi dans un autre canton ou à l'étranger soit reconnu, la personne doit être domiciliée dans le canton ou le pays concerné lorsqu'elle le réussit.

3. Assurance en responsabilité civile

Art. 9

¹ Le montant minimal de la couverture de l'assurance en responsabilité civile est celui qui est fixé par l'ordonnance fédérale sur la chasse.

² Les preneurs et preneuses de permis qui ne prouvent pas qu'ils sont assurés en responsabilité civile pour les risques de chasse doivent adhérer au contrat collectif conclu par le Service.

4. Obtention du permis de chasse

Art. 10 Généralités

¹ Pour obtenir un permis de chasse, le requérant ou la requérante s'adresse à la préfecture du district dans lequel il ou elle est domicilié-e.

² Les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton de Fribourg ou qui le sont depuis moins de six mois selon le certificat d'établissement s'adressent exclusivement à la Préfecture du district de la Sarine.

³ Le domicile se détermine d'après le certificat d'établissement.

⁴ Le dépôt d'une demande ou d'une inscription écrite peut être exigé en vue de l'obtention d'un permis.

⁵ Les caractéristiques du permis sont fixées par le Service. Le ou la titulaire d'un permis de chasse doit, sur les lieux de chasse, avoir une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

⁶ La préfecture pourvoit aux opérations financières relatives aux permis.

⁷ Le quarantième permis de base, accompagné d'un permis spécial A, B, C ou E, est, sur demande adressée au Service au moins trois mois avant l'ouverture de la chasse, octroyé gratuitement ; la taxe prévue à l'article 40a let. b LCha est due.

Art. 11 Personnes qui se préparent à passer l'examen

¹ Les personnes qui sont inscrites à l'examen d'aptitude pour chasseurs et chasseuses ont le droit de prendre une part active à la chasse, aux conditions suivantes :

- a) avoir 16 ans révolus et remplir les conditions fixées par l'article 19 al. 1 let. b, e et f LCha ;
- b) être accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de chasse pour la saison en cours ;
- c) ne pas porter d'arme et ne pas abattre d'animaux.

² Elles se légitiment par la présentation de la formule de contrôle des activités de protection ou, si elles l'ont déjà remise au Service, d'une attestation de ce dernier.

³ Ce droit n'est accordé que pour quatre saisons de chasse.

Art. 12 Hôtes

¹ Le Service peut délivrer à une personne non domiciliée dans le canton (ci-après : l'hôte) et qui remplit les conditions fixées par l'article 19 al. 1 LCha des autorisations de chasse limitées à quelques jours.

² La demande doit être déposée auprès du Service au moins un mois à l'avance, par écrit, avec production des documents nécessaires.

³ Ces autorisations sont valables un, deux ou trois jours, à l'exception des trois premiers jours des périodes de chasse du chamois, du chevreuil et du cerf.

⁴ Elles ne peuvent pas être délivrées pour les chasses spéciales aux ongulés.

⁵ Un hôte peut obtenir une seule autorisation durant la période de chasse du chamois, du chevreuil et du cerf. Il peut obtenir au maximum trois autorisations durant une même saison de chasse.

⁶ L'hôte doit être accompagné d'un chasseur ou d'une chasseuse titulaire d'un permis pour la chasse qu'il souhaite exercer. L'hôte et le chasseur ou la chasseuse doivent être présents sur le terrain de chasse en même temps.

⁷ L'hôte ne peut abattre un animal dont le tir est contingenté que si cet animal peut être porté au compte du chasseur ou de la chasseuse qui l'accompagne et si ce dernier ou cette dernière met à sa disposition la marque et la formule de contrôle nécessaires.

⁸ Ces autorisations peuvent aussi être délivrées comme autorisations sans port d'arme, donnant le droit à l'hôte de prendre une part active à la chasse mais sans porter d'arme.

⁹ Ces autorisations sont soumises au paiement d'un émolument administratif fixé par le Service.

5. Genres de permis

Art. 13 En général

¹ Le permis de chasse général est le permis de base qui confère à son ou sa titulaire le droit de chasser dans les territoires dits de plaine (ci-après : les territoires de plaine) et dans les territoires dits de montagne (ci-après : les territoires de montagne).

² Les permis de chasse spéciaux sont les suivants :

- a) le permis A, qui confère à son ou sa titulaire le droit de chasser le chamois dans les territoires de montagne ;
- b) le permis B, qui confère à son ou sa titulaire le droit de chasser le chevreuil dans les territoires de plaine ;
- c) le permis C, qui confère à son ou sa titulaire le droit de chasser le cerf dans les territoires de montagne et de plaine ;
- d) le permis D, qui confère à son ou sa titulaire le droit de chasser les sangliers dans les territoires de plaine et de montagne ;
- e) le permis E, qui confère à son ou sa titulaire le droit de chasser la bécasse des bois ainsi que les oiseaux d'eau sur les bords des lacs, étangs et cours d'eau dans les territoires de plaine ;
- f) le permis intercantonal F, qui confère à son ou sa titulaire le droit de chasser, depuis un bateau, sur le lac de Neuchâtel, conformément au concordat y relatif ;
- g) le permis intercantonal G, qui confère à son ou sa titulaire le droit de chasser, depuis un bateau, sur le lac de Morat, conformément au concordat y relatif ;
- h) le permis pour la chasse spéciale du chamois, qui confère à son ou sa titulaire le droit de participer à des chasses spéciales ou supplémentaires du chamois ;
- i) le permis pour la chasse spéciale du bouquetin, qui confère à son ou sa titulaire le droit de participer aux tirs de régulation de cette espèce.

Art. 14 Permis sans port d'arme

¹ Le permis de chasse général peut également être délivré comme permis sans port d'arme.

² Ce permis confère les mêmes droits et obligations que le permis de chasse général, à l'exception du port d'arme et du tir ainsi que de l'achat et de l'obtention de marques de contrôle.

6. Exercice périodique

Art. 15 Principe

¹ L'obtention d'un permis de chasse général est subordonnée à l'accomplissement de l'exercice périodique de tir dans l'année qui précède la date de délivrance du permis.

² L'alinéa 1 ne s'applique pas à la prise d'un permis de chasse général sans port d'arme.

Art. 16 Contenu

L'exercice périodique comprend :

- a) l'exercice de tir à l'arme à canon lisse, si le chasseur ou la chasseuse veut utiliser ce type d'arme ;
- b) l'exercice de tir à l'arme à canon rayé, si le chasseur ou la chasseuse veut utiliser ce type d'arme.

Art. 17 Attestation

¹ L'accomplissement de l'exercice périodique de tir donne droit à une attestation écrite. La validité de l'attestation est limitée à la saison de chasse indiquée sur l'attestation. L'attestation doit être présentée et remise à la préfecture lors de l'achat du permis.

² Les tirs effectués lors de l'examen d'aptitude pour chasseur et chasseuse tiennent lieu d'exercice périodique de tir pour la saison de chasse qui suit.

Art. 18 Organisation

¹ La Fédération est chargée d'organiser les séances de tir et de délivrer les attestations aux personnes qui accomplissent l'exercice périodique.

² La Fédération soumet à l'approbation du Service :

- a) le programme de l'exercice de tir ainsi que les prescriptions y relatives (genre de cibles, distances de tir, nombre de coups à tirer, etc.) ;
- b) la formule attestant l'accomplissement de l'exercice périodique.

³ Le Service contribue aux frais administratifs y relatifs.

7. Obligations financières

Art. 19 Prix des permis

Les prix des permis sont les suivants :

	Fr.
a) Permis de base	
– taxe de base obligatoire	200.–
– taxe de base obligatoire sans arme	50.–

b) Permis A (chamois)	
– 1 chamois	150.– à 300.–
c) Permis B (chevreuil)	
– 1 chevreuil de moins de 13 kilogrammes	80.–
– 1 chevreuil de 13 kilogrammes ou plus	160.–
– 1 chevreuil de 13 kilogrammes ou plus et 1 chevreuil de moins de 13 kilogrammes	240.–
– 2 chevreuils de 13 kilogrammes ou plus et 1 chevreuil de moins de 13 kilogrammes	400.–
L'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56) peut prévoir d'autres types de permis pour le chevreuil.	
d) Permis C (cerf)	200.–
e) Permis D (sanglier)	100.–
f) Permis E (gibier à plumes)	100.–
g) Permis F (lac de Neuchâtel)	150.–
h) Permis G (lac de Morat)	150.–

Art. 20 Taxe et dépôt

¹ En plus du prix des permis de base, les montants suivants sont perçus :

Fr.

a) en faveur du fonds de la faune	
– personnes domiciliées dans le canton de Fribourg	160.–
– personnes non domiciliées dans le canton de Fribourg	480.–
b) à titre de dépôt pour le carnet de contrôle et de statistique	100.–

² Ces montants sont également dus par les titulaires du permis F ou G qui n'ont pas de permis de base.

Art. 21 Date de délivrance et remboursement

¹ Les permis sont délivrés jusqu'au 1^{er} septembre de l'année en cours.

² Passé ce délai, ces permis ne peuvent plus être modifiés. Leur remboursement aux conditions fixées par l'article 22 al. 4 LCha demeure réservé.

³ Sur présentation d'une attestation délivrée par un ou une garde-faune, si le chamois adulte abattu pèse moins de 16 kilogrammes (dans la peau, avec la tête, entièrement vidé, sans le cœur, le foie ni les poumons), la préfecture qui a délivré le permis rembourse un montant de 100 francs (300 francs si la majoration de prix prévue à l'art. 22 al. 3 LCha a été appliquée).

⁴ Sur présentation d'une attestation délivrée par un ou une garde-faune, si le chevreuil abattu pèse moins de 13 kilogrammes (dans la peau, avec la tête, entièrement vidé, sans le cœur ni les poumons) mais que la taxe pour un chevreuil de 13 kilogrammes ou plus avait été payée, la préfecture qui a délivré le permis rembourse un montant de 80 francs (240 francs si la majoration de prix prévue à l'art. 22 al. 3 LCha a été appliquée).

CHAPITRE 4

Exercice de la chasse

1. Restrictions

Art. 22 Restrictions de temps

a) Jours d'interdiction de chasse

La chasse est interdite :

- a) le dimanche ;
- b) à Nouvel-An (1^{er} janvier), à la Toussaint (1^{er} novembre), à l'Immaculée Conception (8 décembre), à Noël (25 décembre) ;
- c) les mardis et vendredis des mois de septembre et d'octobre pour la chasse en plaine ainsi que les vendredis des mois de novembre, décembre, janvier et février ;
- d) hors des périodes fixées pour les différentes chasses.

Art. 23 b) Heures de chasse

¹ Par visibilité suffisante et sous réserve des extensions ou restrictions prévues par l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56), il est permis de tirer les animaux aux heures suivantes :

- en septembre : de 6 h 30 à 20 h 30
- en octobre : de 7 h 00 à 20 h 00 (heure d'été)
de 6 h 00 à 19 h 00 (heure d'hiver)
- en novembre : de 7 h 00 à 19 h 00
- en décembre : de 7 h 30 à 18 h 30

- en janvier: de 7 h 30 à 18 h 30
- en février: de 7 h 00 à 18 h 30.

² Les horaires prévus par les concordats conclus par le canton de Fribourg demeurent réservés.

Art. 24 Restrictions de lieu
a) Généralités

¹ Toute chasse et tout tir sont interdits :

- a) dans les zones protégées mentionnées dans l'ordonnance sur la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sauf exceptions autorisées dans l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56);
- b) dans les secteurs temporairement fermés à la chasse par l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56);
- c) hors des territoires, secteurs et endroits pour lesquels le chasseur ou la chasseuse est titulaire d'un permis;
- d) dans les cimetières;
- e) dans les bâtiments, les jardins, les parcs d'agrément et les pépinières situées hors des forêts, sauf accord du ou de la propriétaire ou celui de l'exploitant ou de l'exploitante;
- f) dans les vignes et les vergers avant la fin de la récolte;
- g) sur les bassins de rétention des autoroutes;
- h) sur les étangs des places de golf, sauf accord du ou de la propriétaire ou celui de l'exploitant ou de l'exploitante.

² Tout tir est interdit là où il peut mettre en danger des personnes ou des animaux domestiques ou causer des dommages aux biens d'autrui, notamment :

- a) à moins de 100 mètres des habitations, sauf autorisation de la personne qui y habite;
- b) dans les ports publics et, sur les lacs, à moins de 200 mètres des ports et débarcadères assurant un service public.

³ La chasse aux oiseaux d'eau depuis les bords et sur les lacs et étangs gelés est interdite dès que plus de la moitié de leur surface est gelée.

⁴ Les dispositions suivantes s'appliquent d'une manière générale aux zones protégées :

- a) la chasse y est totalement ou partiellement interdite;
- b) il est interdit de pénétrer dans ces zones sans motif suffisant avec une arme de tir;

- c) les animaux ne doivent pas y être traqués ;
- d) les animaux ne doivent pas être rabattus ni attirés activement ou passivement hors de ces zones.

Art. 25 b) Traversée des lieux où la chasse est interdite

Dans l'exercice de la chasse, les personnes qui prennent une part active à la chasse n'ont le droit de traverser les lieux où la chasse est interdite, mentionnés à l'article 24 al. 1 let. a, b et c, que s'il n'existe pas de plus court chemin et aux conditions suivantes :

- a) les personnes ne doivent pas quitter les routes et chemins ;
- b) les armes ne doivent pas être chargées ;
- c) les chiens doivent être tenus en laisse.

2. Moyens de transport

Art. 26 Généralités

¹ L'emploi de véhicules à moteur pour se rendre sur le terrain de chasse, pour en revenir, pour exercer la chasse elle-même ainsi que pour transporter les animaux abattus est interdit hors de la voie publique. Cette interdiction est aussi applicable aux propriétaires circulant sur leurs propres fonds et aux tiers autorisés par eux, dans la mesure où ils prennent une part active à la chasse ou transportent des animaux abattus.

² Les véhicules à moteur utilisés pour le transport des chasseurs et chasseuses ou des animaux abattus doivent être garés dans des endroits visibles, soit :

- a) à l'extérieur des forêts et des roselières et à proximité immédiate de routes ou chemins, ou
- b) sur des places de parc aménagées à l'entrée des forêts, ou
- c) sur les places indiquées sur la carte de chasse.

³ Les prescriptions sur la circulation et la signalisation routières ainsi que celles de la législation forestière qui concernent la circulation des véhicules sont réservées.

Art. 27 Circulation sur le territoire de chasse

¹ L'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56) peut autoriser les véhicules transportant des chasseurs et chasseuses ou des animaux abattus à circuler sur des routes et chemins fermés à la circulation.

² Avec l'accord du ou de la garde-faune de la région dans laquelle un cerf, un chamois, un bouquetin ou un sanglier a été abattu, il est permis à un véhicule transportant cet animal d'emprunter une route ou un chemin fermé à la circulation.

Art. 28 Poursuite et tir à partir d'un moyen de transport

¹ La poursuite et le tir d'un animal sauvage à partir d'un moyen de transport motorisé tel que véhicule à moteur, aéronef ou installation de remontée mécanique sont interdits.

² Lors du tir, ni la personne qui tire ni son arme ne doivent toucher un tel moyen de transport.

Art. 29 Embarcations

¹ Seuls les titulaires d'un permis E, F et G peuvent utiliser une embarcation (bateau, radeau ou autre engin flottant) pour chasser et tirer.

² Est seul autorisé l'emploi d'une embarcation sans moteur ou dont le moteur a une puissance ne dépassant pas 6 kilowatts ou 8 chevaux-vapeur (8 CV Din).

³ Depuis une embarcation, seul le tir des oiseaux d'eau et des corvidés est autorisé.

3. Accompagnants et accompagnantes

Art. 30

Chaque chasseur ou chasseuse peut être accompagné-e des personnes qui ne prennent pas une part active à la chasse au sens de l'article 6.

4. Modes et moyens de chasse

Art. 31 En général

¹ Les modes et moyens de chasse suivants sont interdits :

- a) la chasse en battue par plus de quatre chasseurs ou chasseuses agissant en tant que rabatteurs ou rabatteuses ;
- b) la poursuite, dans la neige, des traces d'un animal protégé ou d'un animal dont la chasse n'est pas ouverte ;
- c) la poursuite, en dehors des heures de chasse, de la piste d'un animal dont la chasse est ouverte ;

- d) l'usage de moyens artificiels destinés à déloger ou à attirer les animaux, à l'exception des formes (oiseaux en matière synthétique ou autre) qui sont soit des canards pour la chasse aux oiseaux d'eau, soit des appeaux de corneilles et des appeaux de rapaces nocturnes pour la chasse des corneilles noires ;
- e) l'usage de pétards ou le tir de coups de feu pour déloger les animaux ;
- f) le déterrage des animaux, sauf pour rechercher les chiens ; le creusage des terriers n'est cependant permis qu'avec l'accord du ou de la propriétaire ou celui de l'exploitant ou de l'exploitante du terrain.

² L'usage de sources lumineuses artificielles, d'appareils de vision nocturne, d'appareils reproducteurs de son ou d'autres moyens électroniques pour chasser est interdit.

³ Les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la chasse relatives aux engins de chasse prohibés ainsi qu'aux moyens et engins interdits dans l'exercice de la chasse sont réservées.

Art. 32 Utilisation de miradors

¹ Un mirador de type échelle-siège (ci-après : mirador) peut être installé cinq jours avant l'ouverture de la chasse et rester sur place jusqu'à cinq jours après la fermeture de la chasse. Il doit être muni du nom de son ou de sa propriétaire.

² Toute pose de mirador dans un secteur de faune doit être annoncée dans la journée au ou à la garde-faune concerné-e. La construction d'affûts est soumise à la législation cantonale sur les forêts.

³ Tout mirador installé de façon non conforme à ce qui précède est séquestré par le Service.

5. Armes et munitions

Art. 33 Armes

¹ Peuvent être utilisées pour la chasse les armes suivantes avec trois canons au maximum ou pouvant tirer au maximum trois coups à balle ou à grenaille :

- a) les fusils à balle à un ou plusieurs canons ;
- b) les carabines de chasse à répétition ou semi-automatiques ;
- c) les armes combinées comprenant un ou deux canons à balle et un ou deux canons à grenaille ;
- d) les fusils de chasse à un ou plusieurs canons à grenaille ;

- e) les fusils de chasse à grenaille à répétition, à pompe ou semi-automatiques ;
- f) les pistolets, les revolvers et les canons réducteurs pour achever les animaux à courte distance.

² Les armes mentionnées à l'alinéa 1 let. a, b et c ne peuvent être utilisées que par les chasseurs et chasseuses qui y ont droit selon la réglementation concernant l'examen d'aptitude.

³ Les armes ne peuvent être chargées que de trois coups au maximum.

Art. 34 Munitions

a) Cartouches à balle

¹ Le calibre du projectile des cartouches à balle doit être de 6,5 mm au minimum (ou .257 selon la désignation américaine et anglaise), et son énergie doit être d'au moins 1700 joules à une distance de 200 mètres. Toutefois, pour le tir du sanglier et du cerf, cette énergie doit être d'au moins 1962 joules à une distance de 200 mètres.

² Sous réserve des dispositions concernant l'achèvement des animaux, l'utilisation de balles blindées est interdite, sauf pour le tir de la marmotte.

Art. 35 b) Cartouches à grenaille

¹ La munition à grenaille ne peut être utilisée que dans des armes dont le calibre est de 18,2 mm (calibre 12) au plus et de 15,7 mm (calibre 20) au moins.

² L'utilisation de grenaille d'un diamètre supérieur à 4,5 mm est interdite.

³ L'utilisation de grenaille en plomb est interdite pour la chasse aux oiseaux d'eau. Toutefois, l'utilisation de toute autre matière substituant le plomb (y compris le plomb nickelé) est autorisée.

⁴ L'utilisation de la grenaille est interdite pour le tir du sanglier, du cerf, du chamois, du bouquetin et de la marmotte.

Art. 36 c) Cas spéciaux

¹ L'utilisation de balles pour canons lisses n'est autorisée que pour le tir du sanglier.

² Sous réserve des dispositions de l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56), il est permis de tirer le chevreuil, le renard et le blaireau à balle ou à grenaille.

³ Pour toutes les personnes participant à une chasse en battue du chevreuil et du renard, le tir à balle avec l'arme à canon rayé est interdit.

⁴ L'utilisation de la grenaille est interdite pour le tir du sanglier. Pour la chasse en battue du sanglier, le tir à balle avec l'arme à canon rayé est autorisé à partir du 1^{er} novembre.

Art. 37 Armes pour achever les animaux

¹ Il est permis d'utiliser un pistolet ou un canon réducteur de calibre .22 long rifle au minimum pour achever à courte distance un animal blessé.

² La longueur du canon et de la chambre à cartouche de l'arme à feu ou celle du réducteur pour canon lisse ne doit pas dépasser 120 millimètres.

³ Les cartouches à percussion annulaire et les balles blindées pour armes de poing peuvent être utilisées à cet effet.

Art. 38 Sécurité

¹ Toutes les armes utilisées pour la chasse doivent être munies d'un dispositif de sécurité.

² En dehors de l'action de chasse, toute arme doit être déchargée.

³ Le transport des armes est régi par la législation fédérale sur les armes.

Art. 39 Distances de tir

Les distances maximales de tir sont :

- a) 35 mètres (avec une tolérance de 10 %) pour le tir à grenaille et à balles pour canons lisses ;
- b) 200 mètres (avec une tolérance de 15 %) pour le tir à balle (sauf pour la marmotte, le renard et le blaireau) ;
- c) 100 mètres (avec une tolérance de 15 %) pour le tir à balle du renard, du blaireau et de la marmotte.

Art. 40 Essais d'armes

¹ Les essais d'armes de chasse ne sont autorisés que sur les places de tir reconnues par l'officier ou l'officière fédéral-e de tir et sous réserve de l'accord des responsables desdites places et des propriétaires des terrains.

² L'organisation d'un tir de chasse hors d'un stand de tir permanent est soumise à l'autorisation de la préfecture concernée ; celle-ci requiert l'avis du Service.

6. Chiens de chasse et chiens de rouge

Art. 41 Chiens de chasse

a) Généralités

Seules les races de chiens qui font partie des groupes suivants, définis par la Fédération cynologique internationale (y compris des croisements entre chiens de ces groupes), peuvent être utilisées pour la chasse :

- a) chiens terriers (groupe 3) ;
- b) teckels (groupe 4) ;
- c) chiens courants et de recherche au sang (groupe 6) ;
- d) chiens d'arrêt (groupe 7) ;
- e) chiens rapporteurs, chiens leveurs de gibier, chiens d'eau (groupe 8).

Art. 42 b) Droit d'utiliser

¹ Les titulaires d'un permis de base pour la saison de chasse en cours peuvent laisser chasser des chiens.

² Pendant la période de chasse, ils doivent être titulaires d'un permis pour une chasse autorisée au moment donné et à l'endroit où ils se trouvent.

Art. 43 c) Utilisation et interdictions

¹ Les personnes qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 42 peuvent procéder à des essais de chiens du 15 au 31 août, à l'exception des mardis et des vendredis.

² Les personnes qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 42 peuvent faire usage des chiens du 1^{er} septembre au lundi du Jeûne fédéral, le dimanche et durant les jours et les heures de chasse.

³ Elles peuvent le faire à partir du 16 juillet jusqu'au 15 août, moyennant une autorisation du ou de la garde-faune et le paiement d'une indemnité de 20 francs par heure. Le ou la garde-faune fixe le lieu, la date et la durée de l'utilisation des chiens, selon les instructions du Service.

⁴ Il est toutefois interdit de laisser chasser des chiens :

- a) dans les lieux où la chasse est interdite ;
- b) dans les territoires de montagne, sauf dans les bâtiments durant la chasse d'hiver ;
- c) en dehors des périodes prévues aux alinéas 1 et 2.

⁵ Du 1^{er} novembre au 15 février, dans les territoires de plaine, les titulaires du permis de base ne peuvent pas se servir, pour les battues, de chiens dont la hauteur au garrot dépasse 45 centimètres, sauf dans les secteurs de faune mentionnés dans l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56). Il est interdit de faire des battues en lâchant plus de deux chiens.

⁶ Le Service peut prévoir des dérogations à l'alinéa 5 pour les chiens de pied ou les chiens créancés utilisés pour la chasse du sanglier.

⁷ Il est interdit de pratiquer la chasse au terrier avec plus d'un chien par terrier.

Art. 44 d) Animaux blessés ou tués par un chien

Le chasseur ou la chasseuse dont le chien blesse ou tue un animal de quelque espèce que ce soit, pendant la période où cet animal peut être chassé, doit appliquer les dispositions des articles 70 à 79. Si le chasseur ou la chasseuse a épuisé son contingent, pour le cas où il s'agirait d'un animal dont le tir est limité en nombre, des dommages-intérêts sont dus. Si l'incident a lieu en dehors de la période où cet animal peut être chassé ou s'il s'agit d'une espèce protégée, des dommages-intérêts sont également dus.

Art. 45 e) Chiens pour la chasse du gibier à plume

¹ Pour la chasse avec le permis E, l'emploi de chiens d'arrêt, de chiens leveurs de gibier (broussailleurs) et de chiens rapporteurs approuvés est obligatoire.

² Pour la chasse des oiseaux d'eau, l'emploi d'un chien dressé au rapport sur terre et dans l'eau est obligatoire, sauf pour la chasse depuis un bateau.

³ Dans les cas prévus par le présent article, deux chasseurs ou chasseuses peuvent utiliser le même chien s'ils ne sont pas distants de plus de 100 mètres l'un ou l'une de l'autre.

Art. 46 f) Recherche des chiens

¹ Les chiens de chasse qui poursuivent des animaux dans les lieux où la chasse est interdite ou dans les territoires de montagne doivent être récupérés immédiatement.

² Les personnes qui recherchent ces chiens n'ont pas le droit de porter d'arme.

Art. 47 Chiens de rouge

a) Généralités

¹ La personne qui utilise un chien de rouge pour la recherche du gibier blessé ou mort doit être porteuse d'un certificat attestant la réussite des épreuves y relatives organisées par les associations cynologiques et cynégétiques reconnues.

² Les interdictions prévues à l'article 43 al. 4 ne s'appliquent pas à l'utilisation d'un chien de rouge. Le chien doit être tenu en laisse courte, sauf pour la recherche d'un animal.

Art. 48 b) Circulation sur les routes

¹ Le conducteur ou la conductrice de chien de rouge peut circuler sur une route ou un chemin normalement interdit aux chasseurs et chasseuses :

- a) le dimanche qui précède l'ouverture de la chasse, pour se rendre au chalet où il ou elle loge ;
- b) lorsqu'il ou elle doit intervenir avec son chien ;
- c) pour quitter définitivement le chalet et regagner son domicile.

² A ces occasions, il ou elle doit être accompagné-e de son chien et être porteur ou porteuse du certificat attestant de sa qualité de conducteur ou conductrice de chien de rouge.

Art. 49 c) Intervention

¹ Lorsqu'un animal est tiré un jour précédant un jour fermé à la chasse et que le conducteur ou la conductrice de chien de rouge ne peut intervenir que le jour suivant, le ou la garde-faune de la région doit être informé-e. Dans ce cas, le ou la garde-faune peut autoriser le port d'une arme.

² Lorsqu'un animal tiré s'enfuit dans une zone protégée pour les animaux sauvages, le conducteur ou la conductrice de chien de rouge peut l'y rechercher en portant une arme et l'achever.

Art. 50 d) Animal accidenté

Un animal accidenté et retrouvé par un conducteur ou une conductrice de chien de rouge doit, quel que soit son état, être remis à un ou une garde-faune.

Art. 51 e) Conducteur ou conductrice non titulaire
d'un permis de chasse

Le conducteur ou la conductrice de chien de rouge qui n'est pas titulaire d'un permis de chasse peut porter et utiliser pour achever un animal, à condition d'être au bénéfice d'un permis de port d'arme, un pistolet dont la longueur du canon et de la chambre à cartouche ne dépasse pas 120 millimètres. La législation fédérale sur les armes est réservée.

Art. 52 f) En dehors de la période de chasse

¹ En dehors de la période de chasse, un conducteur ou une conductrice de chien de rouge ne peut effectuer une recherche que lorsqu'il ou elle en est requis-e par un ou une garde-faune ou par un agent ou une agente de la Police cantonale.

² Dans ces cas, il ou elle peut porter un pistolet pour achever l'animal. La législation fédérale sur les armes est réservée.

Art. 53 g) Exonération de l'impôt sur les chiens

Pour être exonérés de l'impôt sur les chiens, les détenteurs et détentrices de chiens de rouge doivent présenter un certificat visé par le Service et attestant la réussite des épreuves y relatives organisées par les associations cynologiques et cynégétiques reconnues.

7. Droits conférés aux titulaires de permis**Art. 54** Fauconnerie (ou chasse au vol)

¹ L'autorisation d'exercer la fauconnerie (ou chasse au vol) ne peut être délivrée qu'à des personnes qui disposent d'une installation de détention de rapaces fonctionnant comme station de soins conforme à la législation sur la protection des animaux et qui l'exploitent personnellement.

² L'autorisation n'est délivrée qu'aux personnes qui remplissent les conditions fixées par l'article 19 al. 1 LCha et qui ont réussi un examen reconnu par le Service, portant sur les connaissances théoriques et pratiques indispensables en matière de détention de rapaces et de fauconnerie. En outre, le requérant ou la requérante doit présenter l'attestation écrite d'un fauconnier ou d'une fauconnière reconnu-e auprès de qui il ou elle aura accompli un stage.

³ L'autorisation est délivrée pour une période de cinq ans. Si le ou la bénéficiaire cesse de remplir les conditions posées à l'alinéa 1 ou n'exerce pas la fauconnerie selon les règles de l'art, l'autorisation est retirée sans délai.

⁴ Les agents et agentes de la police de la faune peuvent contrôler en tout temps les installations de détention.

⁵ La chasse au vol ne peut être exercée que sur des animaux sauvages pouvant être chassés ou qui causent des dommages. L'autorisation désigne ces espèces et fixe toutes les autres conditions nécessaires.

Art. 55 Territoires de montagne

Les territoires de montagne, au sens de la présente ordonnance, comprennent les secteurs de faune suivants :

- Nos 0507 (le Schwyberg et environs), 0508 (l'Ättenberg et environs), 0509 (le Hohberg et environs), 0510 (Muschera, les Gantrisch et environs), 0511 (les Recardets, Bürglenberg, la Spielmannda et environs), 0512 (Schwarzsee, le Breccaschlund, Euschels et environs), 0513 (la Riggisalp, le Kaise-regg, Euschels et environs), 0702 (Biffé et environs), 0703 (les Merlas, la Dent-du-Bourgo, la Dent-du-Chamois, la Dent-de-Broc et environs), 0803 (le massif de l'Arsajoux, Charmey, Vounetse, Patraflon et environs), 0804 (les Dents-Vertes et environs), 0805 (les Fornis, le Vanil-d'Arpille et environs), 0806 (Brenleire, Croset et environs), 0807 (les Morthéys, la Dent-de-Brenleire, Tissiniva, les Noires-Joux et environs), 0808 (Haut-Crêt, le Vanil-de-la-Monse et environs), 0901 (les Raveires et environs), 0902 (le Schopfenspitz, Jansegg et environs), 0903 (Oberbach, Chüeboden, Ritzwald et environs), 0904 (les Gastlosen et environs), 0905 (Oberrügg et environs), 0906 (le Gros-Mont, le Lapé, le Petit-Mont et environs), 0907 (la Hochmatt, le Tosse et environs), 1001 (la Pointe-de-Cray, le Vanil-Carré, les Millets, la Pointe-de-Paray, le Vanil-Noir, la Cuâ et environs), 1002 (Montbovon, le Vanil-des-Artses, Allières, Bonaudon et environs), 1003 (la Dent-de-Lys, le Vanil-Blanc et environs), 1004 (le Moléson, la Vudalla, Entre-Deux-Dents et environs) et 1501 (Teysachaux, le Vanil-des-Artses et environs).

Art. 56 Planification de la chasse

¹ La Direction approuve, sur la proposition du Service et en collaboration avec la Fédération, une ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse par unité de gestion et par espèce contingente.

² La planification de la chasse s'appuie sur les bases suivantes :

- a) les populations de gibier printanières estimées ;
- b) l'ampleur des dommages causés par la faune sauvage ;
- c) l'influence des prédateurs sur les populations de gibier pouvant être chassées ;
- d) les statistiques du gibier tiré et tombé des années précédentes ;
- e) la situation des biotopes ;
- f) les résultats des indices de condition physique.

³ Elle indique, si nécessaire, pour les zones concernées :

- a) les tableaux de chasse nécessaires par catégorie de gibier (contingents de chasse) ;

- b) les mesures spéciales valables pour certaines zones ;
- c) les horaires de chasse par catégorie de gibier ou par zone.

⁴ La Direction peut étendre la durée de certaines chasses durant des périodes données lorsque des motifs liés à la régulation le justifient.

⁵ Si le contingent selon le sexe ou l'âge est épuisé avant la fin des périodes fixées dans la présente ordonnance, la chasse est interrompue.

⁶ La Commission donne son avis sur l'ordonnance annuelle.

Art. 57 Permis de base

a) en dehors des territoires de montagne

¹ En dehors des territoires de montagne, le permis de base confère à son ou sa titulaire le droit de tirer :

- les renards, les blaireaux, les chats haret, les martres, les fouines ;
- les pigeons ramiers, les pigeons domestiques retournés à l'état sauvage, les tourterelles turques ;
- les grands corbeaux, les corneilles noires, les corbeaux freux, les corneilles mantelées, les pies, les geais des chênes.

² La chasse des animaux mentionnés à l'alinéa 1 est autorisée :

- du 1^{er} septembre au lundi du Jeûne fédéral uniquement hors des forêts et ensuite jusqu'au 15 février (le blaireau jusqu'au 15 janvier), à l'exclusion des mardis et des vendredis des mois de septembre et d'octobre et des vendredis du 1^{er} novembre au 15 février.

³ A partir du 1^{er} novembre, les carnassiers ne peuvent être tirés qu'à la grenaille, sauf le renard et le blaireau, qui peuvent continuer à être tirés à l'arme à canon rayé durant toute la période de chasse.

⁴ Un permis de base sans arme permet de participer à l'action de chasse. Le chasseur ou la chasseuse ne doit ainsi pas effectuer l'exercice périodique de tir obligatoire pour chasseurs et chasseuses pour obtenir ce permis. Celui-ci ne donne droit à aucune marque de contrôle. Le chasseur ou la chasseuse doit s'acquitter de la taxe en faveur du fonds de la faune.

Art. 58 b) dans les territoires de montagne

¹ Dans les territoires de montagne, le permis de base confère à son ou sa titulaire le droit de tirer à grenaille, exclusivement dans les bâtiments et à leurs abords immédiats :

- les renards, les blaireaux, les fouines, les martres.

² La chasse des animaux mentionnés à l'alinéa 1 est autorisée :

- du 1^{er} septembre au lundi du Jeûne fédéral uniquement hors des forêts et ensuite jusqu'au 31 décembre, à l'exclusion des vendredis des mois de novembre et de décembre.

³ Durant la période de la chasse du chamois au sens des articles 59 et 60 et de la chasse du cerf au sens de l'article 62, les renards, les blaireaux et, pour les titulaires du permis D, les sangliers peuvent être tirés à l'arme à canon rayé.

Art. 59 Chasse du chamois

¹ Le permis A confère à son ou sa titulaire le droit de tirer, dans les territoires de montagne définis à l'article 55 :

- un chamois de tout âge, mâle ou femelle (à l'exception de la chèvre suitée).

² Cette chasse est autorisée :

- durant deux semaines à partir du lundi du Jeûne fédéral.

³ Le chamois ne peut être tiré que moyennant le paiement des taxes fixées à l'article 20. Le chasseur ou la chasseuse qui obtient le droit de tirer un chamois adulte à la chasse spéciale du chamois selon l'article 60 n'a pas le droit de tirer de chamois selon le présent article. Le chasseur ou la chasseuse qui obtient le droit de tirer un éterle à la chasse spéciale n'a pas le droit de tirer de chamois mâle adulte selon le présent article.

⁴ La chasse en battue est interdite.

⁵ L'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56) peut régler un prélèvement par sexe et par âge ou un prélèvement maximal de chamois.

Art. 60 Chasse spéciale du chamois

¹ Une chasse spéciale du chamois peut avoir lieu dans les districts francs fédéraux, les réserves cantonales de faune en montagne, les réserves cantonales de faune en plaine et éventuellement dans certaines régions de plaine.

² Cette chasse est autorisée :

- durant une semaine à partir du lundi du Jeûne fédéral.

³ La Direction fixe, dans son ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56), la liste des régions où cette chasse a lieu, le nombre de chamois à tirer ainsi que la répartition des sexes et des catégories d'âge (adultes, éterles).

⁴ Les chasseurs et chasseuses qui veulent participer à cette chasse spéciale doivent s'inscrire à la chasse du chamois selon l'article 59. Ils doivent en outre :

- a) être titulaires du permis de chasse A pour la saison de chasse en cours et avoir payé les taxes fixées à l'article 20 ;
- b) avoir déposé auprès du Service, jusqu'au 1^{er} juillet de l'année en cours, une demande écrite sur la formule remise sur demande, en indiquant leurs souhaits quant au lieu de tir et quant au choix entre le tir d'un éterle ou d'un chamois adulte.

⁵ Le Service désigne, par tirage au sort, les chasseurs et chasseuses autorisés à participer à cette chasse spéciale. Les chasseurs et chasseuses auxquels aucun chamois n'a été attribué pour la chasse spéciale durant les deux années précédentes participent en priorité au tirage au sort. Le Service désigne également par tirage au sort les lieux de tir, le sexe et la classe d'âge des chamois attribués, en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits des chasseurs et chasseuses.

⁶ Les chasseurs et chasseuses désignés par le sort et qui se désistent ne peuvent pas participer à la chasse spéciale du chamois durant les deux années suivantes.

⁷ La chasse se déroule selon les dispositions définies à l'article 59.

Art. 61 Chasse du chevreuil

¹ Le permis B confère à son ou sa titulaire le droit de tirer selon l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56) :

- jusqu'à trois chevreuils au maximum.

² La chasse du chevreuil est autorisée :

- durant quatre semaines dès le lundi du Jeûne fédéral ainsi que durant une cinquième semaine selon l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56), à l'exclusion des mardis et des vendredis.

Art. 62 Chasse du cerf

¹ Le permis C confère à son ou sa titulaire le droit de tirer, dans les territoires ouverts à la chasse (montagne et plaine) :

- un cerf mâle ou femelle (à l'exception de la biche suitée).

² Le cerf peut être chassé durant la période fixée dans l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56), cette période devant se situer entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre.

³ Les taxes supplémentaires suivantes, dont le Service pourvoit à l'encaissement, sont dues par les chasseurs et chasseuses qui abattent un cerf :

- 100 francs en cas de tir d'un dague ;
- 200 francs en cas de tir d'un mâle avec quatre cors ;
- 300 francs en cas de tir d'un mâle avec six cors ;
- 400 francs en cas de tir d'un mâle avec huit cors ;
- 600 francs en cas de tir d'un mâle avec dix cors ;
- 800 francs en cas de tir d'un mâle avec plus de dix cors.

En cas de nombre impair de cors, le montant plus élevé est dû.

⁴ Le chasseur ou la chasseuse doit s'informer chaque jour sur la réalisation de la planification de la chasse. Un répondeur téléphonique renseignant sur le déroulement de la chasse du cerf est mis à la disposition des chasseurs et chasseuses par le Service.

Art. 63 Chasses complémentaires

¹ Si, eu égard à l'équilibre entre la forêt et le gibier ainsi qu'aux dégâts causés aux cultures agricoles, la régulation des populations d'ongulés par la chasse prévue par la présente ordonnance est insuffisante, le Service organise des chasses complémentaires.

² Tous les chasseurs et toutes les chasseuses intéressés peuvent participer à ces chasses complémentaires ou s'y inscrire. Les chasseurs et chasseuses qui, durant la chasse normale, n'ont pas tiré le gibier auquel ils avaient droit (selon les marques de contrôle acquises) peuvent y participer en priorité ; ils ne peuvent toutefois tirer que les animaux prévus pour ces chasses complémentaires.

³ Le Service règle toutes les autres modalités de ces chasses complémentaires.

Art. 64 Chasse du sanglier a) en plaine

¹ Le permis D confère à son ou sa titulaire le droit de tirer le sanglier en plaine.

² Cette chasse est autorisée :

- du 1^{er} septembre au lundi du Jeûne fédéral uniquement hors des forêts et ensuite jusqu'au 31 janvier, à l'exclusion des mardis et des vendredis des mois de septembre et d'octobre et des vendredis des mois de novembre à janvier.

³ Si le nombre de sangliers abattus durant ces périodes est insuffisant, la Direction peut prolonger cette chasse jusqu'à la fin du mois de février.

⁴ Le tir des laies qui conduisent des marcassins rayés est interdit.

Art. 65 b) en montagne

¹ Le permis D confère à son ou sa titulaire le droit de tirer le sanglier dans les secteurs de faune définis dans l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56), dans les territoires de montagne ainsi que, durant la chasse du chamois et du cerf, dans tous les secteurs de faune ouverts à la chasse des deux espèces précitées.

² Seules la chasse à l'affût et la chasse en poussée sont autorisées.

³ L'emploi de chiens est interdit, sauf l'emploi d'un chien par chasseur ou chasseuse pour pister ; ce chien doit toujours être tenu en laisse. L'emploi de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé est également autorisé.

⁴ Le tir des laies qui conduisent des marcassins rayés est interdit.

Art. 66 c) dans les réserves cantonales de la rive sud du lac de Neuchâtel ainsi que dans la réserve OROEM de Chevroux–Portalban

¹ La chasse du sanglier est autorisée sur la rive sud du lac de Neuchâtel et dans la réserve OROEM de Chevroux–Portalban définie par l'article 31 de l'ordonnance du 21 juin 2016 sur la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes.

² Cette chasse est autorisée :

- du 15 octobre au 31 décembre, à l'exclusion des mardis et des vendredis du mois d'octobre et des vendredis des mois de novembre, de décembre et de janvier. Le Service peut mettre fin à cette chasse le 15 décembre s'il juge la régulation suffisante.

³ La chasse dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM) se termine le 31 décembre. Dans les réserves cantonales, la chasse se termine au plus tard le 31 janvier.

⁴ Cette chasse n'est autorisée qu'aux chasseurs et chasseuses titulaires du permis D pour la saison de chasse en cours.

⁵ Seul le tir à l'affût est autorisé ; il ne peut être effectué que depuis des miradors autorisés par le Service.

⁶ Afin que soit réduit l'impact de l'agrainage sur la végétation rare et sensible des marais, le nombre et l'emplacement des miradors mobiles sont définis par le Service et attribués par tirage au sort.

⁷ L'agrainage à la volée avec au plus 100 grammes de maïs par jour et par chasseur ou chasseuse est autorisé sur une surface maximale de 25 m² uniquement les jours de chasse.

⁸ Les chasseurs et chasseuses peuvent pénétrer dans la réserve une heure au maximum avant l'heure d'ouverture de la chasse. Ils doivent en sortir au plus tard trente minutes après l'heure de fermeture de la chasse.

⁹ L'emploi de chiens est interdit, sauf l'emploi de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé.

¹⁰ Le tir des laies qui conduisent des marcassins rayés est interdit.

¹¹ Si la régulation est jugée insuffisante par le Service, la chasse est prolongée dans certaines ou dans toutes les réserves définies à l'alinéa 1 jusqu'au 31 janvier, à l'exclusion des vendredis.

Art. 67 Chasse du gibier à plumes en plaine

¹ Le permis E confère à son ou sa titulaire le droit de tirer en plaine :

- a) les canards colverts, les sarcelles d'hiver, les fuligules milouins et morillons, les grèbes huppés, les foulques macroules, les cormorans,
 - du lundi du Jeûne fédéral au 15 janvier, à l'exclusion des mardis et des vendredis des mois de septembre et d'octobre et des vendredis des mois de novembre à janvier ;
- b) les bécasses des bois,
 - du 15 octobre au 14 décembre, à l'exclusion des mardis et des vendredis du mois d'octobre et des vendredis des mois de novembre et de décembre.

Il est interdit de tirer plus de deux bécasses par jour.

² A partir du 1^{er} novembre, le gibier d'eau peut être tiré seulement :

- sur les cours d'eau suivants, à l'exclusion de leurs affluents et des tronçons situés dans les zones protégées : la Sarine, la Glâne, la Neirigue, la Sionge, la Sonnaz, la Bibera (y compris les canaux de Fräschels et de Galmiz), la Broye, le canal de la Broye, l'Arbogne (sur le territoire de Dompierre et de Domdidier seulement), la Petite-Glâne, le Bainoz, l'Arignon, le Glânet, la Singine, la Singine-Chaude et la Singine-Froide, la Taverna, le ruisseau de Courtepin et le Corjon ;
- sur les rives des lacs de Neuchâtel, de Schiffenen, de la Gruyère, de Montsalvens (y compris sur ses rives situées dans les territoires de montagne), de Montbovon et de Lussy, à l'exclusion des endroits situés dans les zones protégées ;
- sur les étangs de Grandsivaz (Gours), de Lentigny et de Villarimboud ;
- en bateau sur les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen.

³ La chasse sur terre ferme n'est autorisée que jusqu'à 100 mètres au plus à partir de la rive. La chasse en bateau est interdite, sauf sur les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen. Sur les cours d'eau délimitant les réserves, la chasse n'est autorisée que de la rive opposée à celles-là.

⁴ Le tir du grèbe huppé n'est autorisé qu'à partir du 16 octobre.

⁵ Le tir du cormoran n'est pas autorisé sur les lacs de Schiffenen et de la Gruyère et il n'est pas autorisé à moins de 100 mètres des rives des lacs de Neuchâtel et de Morat.

Art. 68 Chasse sur le lac de Neuchâtel

Le permis F confère à son ou sa titulaire le droit de tirer le gibier d'eau, en bateau, sur le lac de Neuchâtel, dans les limites fixées par le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Art. 69 Chasse sur le lac de Morat

Le permis G confère à son ou sa titulaire le droit de tirer le gibier d'eau, en bateau, sur le lac de Morat, dans les limites fixées par le concordat concernant la chasse sur le lac de Morat, du 1^{er} octobre au 31 janvier.

8. Autres obligations

Art. 70 Recherche des animaux blessés

¹ Tout animal sur lequel le chasseur ou la chasseuse a tiré doit être recherché partout.

² Les chasseurs et chasseuses qui recherchent un animal blessé qui s'est enfui dans un lieu où la chasse est interdite doivent l'y poursuivre, après avoir demandé l'accord du ou de la garde-faune.

³ Si l'ongulé ne tombe pas sur place, le chasseur ou la chasseuse doit marquer, immédiatement après le tir et de façon claire, le lieu où il ou elle se trouvait personnellement. Il ou elle doit faire appel à un conducteur ou une conductrice de chien de rouge et lui indiquer l'emplacement de l'animal ainsi que la direction de fuite de ce dernier.

⁴ Si, malgré les recherches avec un chien de rouge, l'ongulé n'a pu être retrouvé, le ou la garde-faune de la région doit être avisé-e le même jour. Il en va de même si la recherche a lieu un jour où la chasse est interdite ou en dehors des heures de chasse.

Art. 71 Animaux abattus, viscères, mutilation

¹ Tout animal abattu doit être emporté ; il est interdit de l'abandonner sur le terrain.

² Les viscères ne pouvant être acheminés vers un centre collecteur de déchets animaux ne peuvent pas être laissés sur le terrain à moins de 20 mètres des routes, chemins forestiers, sentiers pédestres, lacs, cours d'eau, marais, fontaines ou grottes ; ils doivent être recouverts de feuilles ou d'autres matières naturelles. Au-dessus de la limite des forêts, il suffit de les recouvrir avec des pierres.

³ Il est interdit de mutiler un animal abattu, dans le but de le soustraire au contrôle ou de rendre celui-ci impossible, notamment d'enlever les mamelles des chamois et des chevreuils sur le terrain de chasse ainsi que des cerfs et des sangliers avant leur présentation aux organes de contrôle.

Art. 72 Marques de contrôle

¹ Immédiatement après qu'un cerf, un chamois ou un chevreuil a été abattu, il doit être muni sur place de la marque de contrôle correspondante.

² La marque de contrôle doit être fixée au jarret des mammifères et être fermée de manière à ne plus pouvoir être ouverte. Auparavant, les plaquettes du mois et du jour du tir doivent être enlevées des marques de contrôle du type bracelet.

³ La marque de contrôle doit rester fixée à l'animal jusqu'au moment du dépèçage.

Art. 73 Formules de contrôle

¹ Sur le terrain de chasse et avant tout déplacement d'un cerf, d'un chamois, d'un chevreuil ou d'un sanglier, le chasseur ou la chasseuse doit remplir obligatoirement et de façon indélébile toutes les rubriques de la formule de contrôle, à l'exception du poids et de la longueur des cornes des chamois. Le poids doit obligatoirement être ajouté avant l'envoi ou la remise de la formule au ou à la garde-faune.

² La formule de contrôle pour le chamois et le chevreuil doit être remise ou renvoyée par courrier au ou à la garde-faune du secteur de faune dans lequel l'animal a été abattu ou, conformément aux instructions du Service, envoyée par voie électronique. La remise ou le dépôt à la poste de la formule doit se faire dans les septante-deux heures après le tir de ces animaux dans les territoires de montagne et dans les quarante-huit heures après le tir dans les territoires de plaine. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux animaux abattus par erreur ; ces animaux doivent être présentés conformément aux dispositions de l'article 76.

Art. 74 Carnet de contrôle et de statistique

Sur le terrain de chasse et avant tout déplacement d'un animal de quelque espèce que ce soit, le chasseur ou la chasseuse doit inscrire de façon indélébile dans son carnet de contrôle et de statistique le nom de l'espèce, la date à laquelle l'animal a été abattu ainsi que le secteur de faune où il a été abattu.

Art. 75 Tir pour le compte d'un autre chasseur ou d'une autre chasseuse

¹ Le tir d'animaux pour le compte d'un autre chasseur ou d'une autre chasseuse ainsi que la transmission des marques et formules de contrôle sont interdits.

² Toutefois, le tir, pour le compte d'un autre chasseur ou d'une autre chasseuse, du cerf et du chamois dans les territoires de montagne et du chevreuil, du cerf et du chamois dans les territoires de plaine ainsi que la transmission des marques et formules de contrôle correspondantes sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) la transmission des marques et formules de contrôle ne peut avoir lieu qu'entre des chasseurs et chasseuses qui ont le droit de tirer ces animaux et qui se trouvent conjointement sur le terrain de chasse ;
- b) la transmission des marques et formules de contrôle doit avoir lieu immédiatement après le tir, sur le terrain de chasse, en présence de leur détenteur ou détenteur ;
- c) après avoir utilisé leur marque de contrôle personnelle, les chasseurs et chasseuses peuvent tirer au maximum deux cerfs et deux chamois pour le compte d'autres chasseurs et chasseuses ;
- d) les chasseurs et chasseuses qui sont propriétaires de la marque inscrivent l'animal abattu dans leur carnet de contrôle et de statistique.

Art. 76 Présentation, modification, perte et restitution des documents

¹ Les personnes autorisées à chasser sont tenues de présenter en tout temps, sur réquisition d'un ou d'une garde-faune, les animaux tirés, le permis de chasse, les marques de contrôle, le carnet de contrôle et de statistique ainsi que, le cas échéant, la formule de contrôle remplie pour l'animal tiré.

² Il est interdit de modifier ou de transformer de quelque façon que ce soit les marques de contrôle et le carnet de contrôle et de statistique ainsi que d'en utiliser des copies.

³ En cas de perte, les marques et formules de contrôle et les carnets sont remplacés par le Service, contre paiement d'un émolument administratif de 12 francs pour chaque marque, formule et carnet.

⁴ Le carnet de contrôle et de statistique doit être restitué à la préfecture qui l'a délivré, le 1^{er} mars suivant au plus tard. Si ce carnet n'est pas restitué en temps voulu ou s'il contient des indications manifestement incomplètes ou fausses, le montant déposé lors de sa délivrance n'est pas restitué à son ou sa titulaire mais versé au fonds de la faune.

⁵ Les marques de contrôle inutilisées doivent être restituées à la préfecture qui les a délivrées, le 1^{er} mars suivant au plus tard.

Art. 77 Contrôle des animaux abattus

¹ Le tir d'un cerf, d'un sanglier ou d'un chevreuil de moins de 13 kilogrammes doit être annoncé le même jour jusqu'à 20 h 45, sous réserve des horaires prévus dans l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56), au ou à la garde-faune de la région, qui décide et organise si nécessaire le contrôle. Pour les animaux abattus par erreur, l'annonce est faite immédiatement après le tir.

² Un chamois abattu doit être présenté au ou à la garde-faune de la région au plus tard septante-deux heures après le tir. Le Service définit les points de contrôle et les horaires pour la présentation des chamois.

Art. 78 Animaux inutilisables

¹ Les animaux abattus inutilisables, malades, blessés, qui ont déjà une mauvaise odeur ou qui ont été mordus par des carnassiers sont imputés sur le contingent de la personne qui les a tirés. Ils doivent être inscrits dans son carnet de contrôle et de statistique et, le cas échéant, munis de la marque de contrôle ; la formule de contrôle doit être remplie.

² Lorsqu'il s'agit d'animaux en mauvais état, le ou la garde-faune peut remplacer la marque et la formule de contrôle. Dans ce cas, les animaux, y compris leur trophée, sont confisqués.

Art. 79 Animaux marqués

¹ Le chasseur ou la chasseuse qui abat un animal muni d'une marque distinctive (marque auriculaire, bague, etc.) doit remettre cette marque au Service ou à un ou une garde-faune.

² Il est interdit de tirer tout animal muni d'un appareil émetteur ou de localisation.

Art. 80 Animaux abattus par erreur

¹ En cas de tir par erreur et dans la mesure où les conditions fixées par l'article 83 al. 2 sont remplies, le chasseur ou la chasseuse doit payer les indemnités suivantes :

- 200 francs pour une chèvre de chamois suitée ou, dans l'éventualité où l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56) prévoit une chasse sexée, 200 francs pour un chamois de sexe, ou de catégorie, différent de celui qui a été attribué au chasseur ou à la chasseuse ;
- 300 francs pour une biche suitée ;
- 200 francs pour une chevrette suitée ;
- 150 francs pour un chevreuil de 13 kilogrammes ou plus tiré à la place d'un chevreuil de moins de 13 kilogrammes ou pour un brocard tiré à la place d'une chevrette ou l'inverse ; en outre, le trophée du brocard est séquestré.

Tout cerf tiré au mépris de l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56) entraîne en outre le séquestre de l'animal.

² En cas de tir d'une laie qui conduit des marcassins rayés ou d'un animal muni d'un appareil émetteur ou de localisation, l'animal est séquestré.

³ En cas de tir d'un harle bièvre ou d'un canard protégé selon le droit cantonal (notamment sarcelle d'été, canard chipeau, canard siffleur, canard pilet, canard souchet, garrot à œil d'or), l'animal doit être remis à un ou une garde-faune ; il est séquestré. Le chasseur ou la chasseuse doit payer une indemnité de 50 francs.

⁴ En cas de tir d'un brocard dont la longueur totale des deux bois, mesurée à la base de la meule, ne dépasse pas 16 centimètres, au lieu d'un chevreuil femelle, l'animal doit être présenté à un ou une garde-faune ; le trophée du brocard est séquestré.

⁵ Le Service fixe les indemnités à payer en cas de tir par erreur lors des chasses complémentaires.

CHAPITRE 5**Information, formation, recherche****Art. 81** Contributions

Les contributions pour l'organisation de cours de formation et de perfectionnement ainsi que pour le soutien à la recherche sur les animaux sauvages et leurs biotopes sont régies par l'ordonnance sur la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes.

Art. 82 Formation des chasseurs et chasseuses

¹ La formation de base des chasseurs et chasseuses doit être assurée par les associations de chasseurs et chasseuses.

² La formation continue des chasseurs et chasseuses peut bénéficier de contributions sous forme de subventions à la charge du fonds de la faune, de mise à disposition de personnel, de fourniture de matériel ou sous une autre forme adéquate. Les dispositions de l'article 81 sont applicables par analogie.

³ A titre de formation continue, les chasseurs et chasseuses sont abonnés d'office à l'un des périodiques *Diana Chasse et Nature* et *Schweizerjäger*. Le coût de l'abonnement est compris dans la taxe perçue lors de la délivrance du permis de chasse.

⁴ Tout preneur et toute preneuse de permis peut renoncer à recevoir les périodiques précités ; dans ce cas, il ou elle n'est toutefois pas dispensé-e du coût de l'abonnement.

CHAPITRE 6

Sanctions administratives et dispositions pénales

Art. 83 Séquestre

¹ Les animaux abattus sont séquestrés en cas de non-respect des dispositions suivantes de la présente ordonnance :

- a) articles 34 à 36 concernant les munitions ;
- b) article 71 al. 1 concernant l'abandon d'un animal abattu ;
- c) article 71 al. 3 concernant la mutilation d'un animal abattu.

² Le tir par erreur d'un animal entraîne son séquestre, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le chasseur ou la chasseuse est titulaire d'un permis qui lui donne le droit de tirer cette espèce ;
- b) le chasseur ou la chasseuse n'a pas épuisé son contingent, pour le cas où il s'agirait d'un animal dont le tir est limité en nombre ;
- c) l'animal est abattu durant la période de chasse autorisée pour l'espèce en question et dans un endroit où la chasse est autorisée ;
- d) le chasseur ou la chasseuse effectue les formalités prévues par les articles 71 à 73 et 76 ;
- e) le chasseur ou la chasseuse paie une indemnité dont le montant est fixé à l'article 80.

Art. 84 Saisie du permis

En cas de non-respect des articles 72 à 75, le permis est saisi conformément aux dispositions de l'article 20 al. 3 et 4 LCha.

Art. 85 Contraventions

Constituent des contraventions, au sens de l'article 54 al. 1 let. b et al. 3 LCha, les infractions aux dispositions suivantes de la présente ordonnance: articles 22 à 25, 27 à 29, 33, 34, 36 à 38, 41 à 43, 45 à 47, 70 et 75 à 79 (à l'exception de l'art. 76 al. 5).

Art. 86 Amendes d'ordre

Les infractions aux dispositions des articles 26, 31, 33 à 35, 38 à 40, 43 et 70 à 74 sont passibles d'une amende d'ordre au sens de l'article 54a LCha.

Art. 87 Montant forfaitaire des amendes d'ordre

Le montant forfaitaire des amendes d'ordre est le suivant:

N°	Infractions	Montant forfaitaire Fr.
FR 201	Distances de tirs (art. 29 al. 2 LCha / art. 39 OCha)	250.–
FR 202	Essai d'armes (art. 10 al. 1 LCha / art. 40 OCha)	300.–
FR 203	Moyens de transport (art. 24 LCha / art. 26 OCha)	150.–
FR 204	Modes et moyens de chasse interdits (art. 24 LCha / art. 31 OCha)	300.–
FR 205	Cartouches et tirs (art. 24 et 29 LCha / art. 35 OCha)	250.–
FR 206	Sécurité (art. 24 et 29 LCha / art. 38 OCha)	300.–
FR 207	Utilisation et interdiction d'utiliser des chiens (art. 27 LCha / art. 43 OCha)	100.–
FR 208	Recherche des animaux blessés (art. 29 LCha / art. 70 OCha)	200.–
FR 209	Animaux abattus, viscères, mutilation (art. 29 LCha / art. 71 OCha)	200.–

N°	Infractions	Montant forfaitaire Fr.
FR 210	Marques de contrôle (art. 30 LCha / art. 72 OCha)	100.–
FR 211	Formules de contrôle (art. 30 LCha / art. 73 OCha)	50.–
FR 212	Carnet de contrôle et de statistique (art. 30 LCha / art. 74 OCha)	100.–

Art. 88 Dommages-intérêts

¹ Le Service est l'autorité compétente pour exiger la réparation du dommage causé par un délit de chasse ou par une contravention.

² Le montant à verser pour les diverses espèces d'animaux est celui qui est fixé par le concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse.

CHAPITRE 7**Dispositions finales****Art. 89** Abrogations

Sont abrogés :

- le règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RSF 922.11) ;
- l'ordonnance du 8 juillet 2008 concernant l'exercice périodique de tir pour chasseurs (RSF 922.13) ;
- le règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse (RSF 922.14) ;
- l'ordonnance du 22 mai 2012 sur l'exercice de la chasse de 2012 à 2015 (RSF 922.15) ;
- l'ordonnance du 5 juillet 2011 concernant la régulation du cheptel des bouquetins en 2011 (RSF 922.171).

Art. 90 Modifications
a) Sécurité alimentaire

Le règlement du 8 avril 2014 sur la sécurité alimentaire (RSF 821.30.11) est modifié comme il suit :

Art. 17 al. 2 et 3

² Les personnes qui remettent du gibier à des tiers doivent procéder elles-mêmes à un contrôle initial. Ce contrôle est attesté par un chasseur ou une chasseuse dûment formé-e au sens de l'article 18 al. 1^{bis}, par un ou une vétérinaire ou par un ou une garde-faune.

³ La personne qui procède au contrôle initial et qui constate des pathologies généralisées doit immédiatement en avvertir soit le ou la garde-faune, soit le ou la vétérinaire de la liste officielle, qui décide si la carcasse peut être consommée ou non.

Art. 18 al. 1^{bis} (nouveau) et al. 4

^{1bis} La Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse dispense une formation certifiante dans les domaines suivants :

- a) bases légales et déroulement administratif ;
- b) anatomie et comportement du gibier ;
- c) altérations pathologiques du gibier résultant de maladies, autres facteurs susceptibles d'affecter la santé humaine après consommation de la viande et déroulement du contrôle ;
- d) règles d'hygiène et techniques adéquates pour la manipulation, l'éviscération, l'entreposage et le transport du gibier après sa mise à mort.

⁴ La vérification des formations dispensées aux chasseurs et chasseuses et du déroulement des contrôles initiaux incombent en premier lieu au Service [*de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires*].

Art. 91 b) Surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche

L'ordonnance du 16 décembre 2003 sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (RSF 922.21) est modifiée comme il suit :

Art. 28 al. 2 (nouveau)

² Le garde-faune est en outre habilité à contrôler les armes à feu détenués dans les véhicules et à dénoncer les infractions à la législation fédérale sur les armes.

Art. 92 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

La Présidente :

M. GARNIER

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL